

PERMIS BORJ EL KHADRA

**CONTRAT D'ASSOCIATION ET ANNEXES
ENTRE
L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
ET
ELF AQUITAINE TUNISIE**

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Tunis, 27 bis, avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI, son Président Directeur Général, d'une part,

ELF AQUITAINE TUNISIE, ci-après dénommée EAT, Société de droit français au capital de 2.000.000 FF dont le siège social est Tour ELF - 2, Place de la Coupole - La Défense 6 - COURBEVOIE (Hauts de Seine), élisant domicile à Tunis, 116, avenue de la Liberté - TUNIS, représentée par Monsieur Roman GOZALO, son Directeur Général, spécialement mandaté à cet effet, d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

ETAP et EAT ont déposé le 12 Juin 1990, conjointement et dans l'indivision entre elles, une demande de Permis de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe telles que définies à l'Article deux du Décret du 1er janvier 1953 sur les Mines. Le Permis demandé dit "Permis Borj el Khadra" délimité par la frontière tuniso-libyenne en direction de la Libye et par la frontière tuniso-algérienne en direction de l'Algérie comporte 1 454 périmètres élémentaires environ (de 4 km² chacun) d'un seul tenant, soit 5 816 kilomètres carrés environ.

ETAP et EAT ont fixé leurs pourcentages de participation dans le Permis comme suit :

- 50 % (cinquante pour cent) pour ETAP
 - 50 % (cinquante pour cent) pour EAT
- MS* *ES*

Le pourcentage de participation de l'ETAP, pour toute concession issue du Permis, est fonction du rapport (R) des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la concession concernée, tel que défini à l'Article 20 du Décret-Loi n° 85-9 du 14 Septembre 1985 ; étant entendu que l'option de participation de l'ETAP dans une concession donnée sera exercée conformément à l'Article 13 dudit décret-loi et aux modalités et conditions du présent contrat.

Il est entendu que, aux fins de calcul du taux de participation de l'ETAP, sera pris en compte l'ensemble des recettes relatives à une concession donnée et des dépenses telles que définies à l'Article 20, 4ème alinéa du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985.

Elles ont décidé de réaliser en commun les opérations de recherche et d'appréciation de substances minérales du second groupe dans le Permis ainsi que les opérations de développement et d'exploitation des concessions qui en seraient issues.

Elles ont conclu le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention et ses Annexes notamment du Cahier des Charges qui seront conclus entre l'Etat tunisien d'une part et ETAP et EAT d'autre part, à l'occasion de l'attribution du Permis objet de leur demande commune.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : Définitions

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

- 1 - Contrat : désigne le présent Contrat d'Association.
- 2 - Partie(s) : désigne ETAP et/ou EAT et leurs cessionnaires éventuels.
- 3 - Permis : désigne le permis exclusif de recherche de substances minérales du second groupe dit "Borj el Khadra" qui sera accordé conjointement et dans l'indivision à ETAP et EAT, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances tel que ce Permis existe à chaque instant compte-tenu des renouvellements et s'il y a lieu, des extensions et des réductions apportées.
- 4 - Convention : désigne la convention et ses annexes portant autorisation de recherche et d'exploitation des substances minérales du second groupe dans le Permis exclusif en application des décrets du 13 décembre 1948 et du 1er janvier 1953 sur les Mines et du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 tel que ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 et tel qu'il a été modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 (Loi Pétrolière) et la loi n°90-56 du 18 juin 1990 et qui sera signée à Tunis par l'Etat tunisien d'une part et par ETAP et EAT d'autre part.
- 5 - Cahier des Charges : désigne le Cahier des Charges qui sera signé et annexé à la Convention.
- 6 - Opérateur : désigne la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu de la Convention et du présent contrat.
- 7 - Découverte : désigne une découverte de substances minérales du second groupe telle que définie dans le Cahier des Charges sans qu'elle soit jugée commercialement exploitable.

AK *ES*

- 8 - Découverte économiquement exploitable : désigne une découverte de substances minérales du second groupe, qu'une (ou des) Partie(s) décide(nt) de développer et mettre en production.
- 9 - Capacité optimum de Production : désigne la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte-tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.
- 10 - Société ou Organisme affilié : désigne :
- a. Toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, ou
 - b. Toute Société ou Organisme ou Etablissement public détenant directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées d'une Partie, ou
 - c. Toute Société ou Organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une ou plusieurs sociétés, ou établissements publics affiliés à une Partie, au sens des alinéas a) et b) ci-dessus, ensemble ou séparément.
- 11 - Dollars : désigne le Dollar des Etats Unis d'Amérique.

ARTICLE DEUX : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties s'associent pour réaliser en commun l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

ARTICLE TROIS : Création de l'Association et Pourcentage de Participation

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties

3.1. - Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

- 50 % (cinquante pour cent) pour ETAP
- 50 % (cinquante pour cent) pour EAT

- Il est toutefois entendu que le pourcentage maximum de participation de l'ETAP, dans toute concession issue dudit Permis, est fonction du rapport (R) des revenus nets cumulés aux dépenses totales cumulées relatives à la concession concernée, tel que ce rapport (R) est défini à l'article 20 du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985.

Ce pourcentage de participation, à fixer par ETAP, selon les conditions et modalités prévues au contrat d'association et le pourcentage de participation d'EAT, qui en résulterait évolue en fonction de la valeur de (R) comme suit :

- Cas, où (R) est inférieur ou égal à 1,5
 - . Participation ETAP : De 0 à 30 % (zéro à trente pour cent)
 - . Participation EAT : De 100 % à 70 % (cent pour cent à soixante dix pour cent)

- Cas, où (R) est supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 1,8
 - . Participation ETAP : De 0 à 40 % (zéro à quarante pour cent)
 - . Participation EAT : De 100 % à 60 % (cent pour cent à soixante pour cent)

- Cas, où (R) est supérieur à 1,8
 - . Participation ETAP : De 0 à 50 % (zéro à cinquante pour cent)
 - . Participation EAT : De 100 % à 50 % (cent pour cent à cinquante pour cent)

En cas de choix par ETAP d'une participation initiale inférieure à 30% (trente pour cent), l'augmentation de la participation d'ETAP, suite à l'évolution du rapport (R), n'excèdera pas un tiers (1/3) de la participation initiale.

CSA US

Toute nouvelle augmentation de la participation d'ETAP, suite à l'évolution du rapport (R), n'excèdera pas un quart (1/4) de la participation précédente.

Dans le cas où ETAP choisirait de ne pas participer, sa participation resterait nulle quelle que soit l'évolution du rapport (R).

Il est entendu que l'augmentation de participation de l'ETAP, le cas échéant, prend effet le 1er janvier de l'année suivant laquelle le nouveau palier du rapport (R) concernant cette augmentation est atteint.

- 3.2. - Seule et seulement pour une (des) concession(s) donnée(s) les pourcentages de participation pourront être modifiés si ETAP décide conformément à l'Article 13 du Décret-loi 85-9 du 14 septembre 1985 de réduire son pourcentage de participation.
- 3.3. - Sauf dispositions contraires du présent Contrat,
- a. Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de sa participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisés au titre du présent Contrat.
 - b. Proportionnellement au pourcentage de sa participation chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat.
 - c. Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement à son pourcentage de participation, du droit aux réserves en place des substances minérales du second groupe extraites des concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE QUATRE : Fonctionnement de l'Association

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur.

St *JS*

4.1. Comité d'Opérations

4.1.1. Composition

Le Comité d'Opérations se compose de deux représentants nommés par ETAP et de deux représentants nommés par EAT, ayant pleine autorité pour représenter les Parties.

Chaque Partie désignera ses représentants et le ou les remplaçants des dits représentants par notification à l'autre Partie ; chaque Partie pourra à tout moment substituer un ou ses représentants par d'autre(s) en le notifiant par écrit à l'autre Partie.

Chaque Partie, outre ses représentants désignés, peut se faire assister lors des réunions d'un nombre raisonnable de collaborateurs et/ou d'experts choisis parmi le personnel de la Société qu'il représente ou des Affiliées de celle-ci.

La présidence du Comité d'Opérations est assurée par le représentant de l'Opérateur.

4.1.2. Fonctions

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'association notamment :

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants sur proposition de l'Opérateur,
- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux,
- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite des appels d'offres et dont le montant est supérieur à deux cent mille dinars tunisiens (200 000 DT).
- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite de l'exécution des travaux qui lui sont confiés,

Handwritten initials/signature

- d'approuver sur proposition de EAT ou, à défaut de proposition de celle-ci trente (30) jours avant la date limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition d'ETAP, les extensions de la durée ou de la superficie, ou réductions de surface, renouvellements, abandons et demandes de concessions relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir par l'Association,
- de créer tout Comité Technique qui lui semble nécessaire,
- de décider la cession d'information à des tiers et d'en définir les conditions,
- d'approuver les comptes de l'Association présentés par l'Opérateur.

4.1.3. Délibérations

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations :

- a. relativement à une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants de la Partie qui assure la totalité du financement sera considérée comme adoptée,
- b. relativement à une opération financée en commun, la proposition présentée sera considérée comme adoptée, si elle est agréée par une Partie ou plus qui assureront au moins soixante quinze pour cent (75 %) du financement.

Chaque Partie s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulés par la Convention et ses annexes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, chacune des Parties s'engage à ce que les positions que ses représentants prendront au sein du Comité d'Opérations n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre

JK *KS*

Partie le bénéfice des garanties prévues par la Loi Pétrolière telle que définie à l'Article 1, alinea 3 de la Convention, la Convention et ses annexes.

4.1.4. Convocations et Réunions

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; l'ordre du jour comporte notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants. Si l'un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours .

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion du Comité d'Opérations, le Président adresse à chacun des représentants un projet de procès-verbal détaillé de la réunion.

Chacun des représentants dispose de quinze (15) jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des représentants, le Président fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

4.2. Réalisation des travaux

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties l'ensemble des travaux d'exploration et/ou d'appréciation et/ou de développement et/ou d'exploitation des substances minérales du second groupe sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces substances.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'Art.

RS *RS*

L'Opérateur est chargé notamment :

- d'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations,
- de préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées, en conformité aux dispositions de l'art. 5, §7 de la Convention et de l'Article 88 du Cahier des Charges,
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3. Opérateur pour le compte de l'Association

- a. Les Parties conviennent de désigner comme Opérateur EAT.
- b. L'Opérateur réalise les travaux dont il a la charge conformément aux dispositions du présent contrat et dans le cadre du Contrat d'Entreprise Générale conclu entre la Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (SEREPT) d'une part et les Parties d'autre part.
- c. ETAP sera Opérateur pour tous les travaux financés par elle seule.
- d. Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4. Accord d'Opérations

Un accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.

4.5. Représentation de l'Association

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêt propres.

Handwritten initials/signatures

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

ARTICLE CINQ : Définition des Opérations d'Exploration

Par opérations d'exploration s'entendent toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe.

Par opérations d'exploration, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- a) les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques ;
- b) les études et campagnes géologiques et géophysiques ;
- c) les forages, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration ;
- d) les travaux ou études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes ;
- e) les travaux d'appréciation.

ARTICLE SIX : Opérations d'Exploration financées par EAT seule

6.1. Sauf dispositions contraires du présent Contrat, EAT assure seule, sur le Permis, le financement des opérations d'exploration définies à l'Article 5 ci-dessus.

6.2. EAT est notamment seule responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation relative à la réalisation des travaux minima en application des dispositions du Cahier des Charges.

Handwritten initials/signature

- 6.3. Durant la première période de validité du Permis, d'une durée de cinq (5) ans, EAT s'engage à réaliser à ses frais et risques le programme des travaux minima suivant :
- a. Le retraitement de 1000 km de lignes sismiques anciennes, l'acquisition de 1500 km de nouvelles lignes sismiques, les travaux d'interprétation, d'études et de synthèse,
 - b. le forage de 4000 m représentant un ou plusieurs puits d'exploration (verticaux) ; le forage commencera au plus tard trente six (36) mois après la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'Arrêté institutif du Permis.
 - c. L'objectif principal pourra être, après acquisition et interprétation des résultats de la nouvelle campagne sismique, le Tadrart ou le Trias gréseux.
- 6.4. Le montant des dépenses minima nécessaires pour réaliser ce programme est estimé à dix sept millions de dollars environ (17 M\$) pour la première période de validité du Permis.
- 6.5. EAT est seule responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante des engagements de travaux prévus par le Cahier des Charges en cas de non exécution du minima des travaux si pour une raison quelconque, EAT n'a pas réalisé le programme de travaux minima prévus par le Cahier des Charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis ou au moment où elle abandonne ses droits sur ce Permis à ETAP.
- 6.6. EAT assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.
- 6.7. EAT assure seule le financement des travaux d'appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une découverte.
- 6.8. EAT ne peut prétendre à aucun remboursement de la part de l'ETAP au titre du financement des opérations d'exploration et d'appréciation sauf dans le cas prévu à l'Article 14 ci-dessous.

yt *cl*

ARTICLE SEPT : Renouvellement du Permis

7.1. Après réalisation des travaux minima prévus au Cahier des Charges et trente (30) jours au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement, EAT est tenue de notifier à ETAP sa décision de renouveler ou non le Permis. Chacun des renouvellements aura une durée de deux ans et demi (2,5 ans).

Dans le cas où EAT décide de ne pas renouveler le Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéfice. Dans ce cas, EAT cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis et notifie cette cession à l'Autorité concédante en application des dispositions du Cahier des Charges.

Dans le cas où EAT décide de demander le renouvellement du Permis, elle s'engage à réaliser à ses frais et à son seul risque, un programme de travaux d'acquisition de 500 km de lignes sismiques et d'un forage et dont le coût est estimé à huit millions de dollars (8 M\$).

7.2. La réduction volontaire de surface et renonciation au Permis en application de l'Article 6 du Cahier des Charges, ne peuvent intervenir qu'en vertu d'une décision unanime des Parties.

7.3. La délimitation de la zone à retenir pour le renouvellement du Permis doit faire l'objet d'un accord des Parties. Si un tel accord ne peut être atteint, les Parties s'en remettent à la décision de l'Opérateur.

ARTICLE HUIT : Participation d'ETAP aux opérations d'Exploration sur le Permis

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité d'opérations en plus du programme annuel d'exploration prévu par EAT, la réalisation d'un ou de deux forages par année de calendrier grégorien, précédés ou non d'opérations d'exploration prévues à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus.

a. Dans le cas où le Comité d'Opérations décide à l'unanimité la réalisation du programme proposé par ETAP, le financement de ce programme est assuré par EAT dans la limite des engagements minima de celle-ci.

Handwritten initials/signatures

- b. Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'a pas été obtenue, ETAP dispose de la faculté de réaliser ce programme au titre de travaux supplémentaires selon les dispositions définies à l'Article 11 ci-après.

ARTICLE NEUF : Opérations d'Exploration sur Concession commune

On entend par opérations d'exploration sur Concession commune, la réalisation d'un ou plusieurs forages implantés à l'intérieur de cette Concession, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéas a) et b) ci-dessus, ayant pour objectif un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

Les opérations d'exploration sur Concession commune, sont considérées comme des opérations d'exploration normale et l'ensemble des dispositions du présent titre leur est applicable.

ARTICLE DIX : Cas d'une découverte potentiellement exploitable

Lorsque les opérations d'exploration conduisent à une découverte potentiellement exploitable, EAT dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la fin des essais prévus au Cahier des Charges, remet à ETAP un rapport d'appréciation de la découverte considérée.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- un programme d'appréciation de la découverte considérée tel que prévu à l'Article 9.a du Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985,
- une préétude technique de faisabilité de développement avec une estimation des coûts d'exploration antérieurs et de développement.

ARTICLE ONZE : Travaux supplémentaires

On entend par travaux supplémentaires, la réalisation d'un ou de plusieurs forages d'exploration, précédés ou non par des opérations d'exploration définies à l'Article 5 alinéa a) et b) ci-dessus et financés par ETAP en application des dispositions de l'Article 8 paragraphe b) ci-dessus.

BT

- 11.1. Dans le cas où ces travaux supplémentaires ne conduisent à aucune découverte, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de EAT.
- 11.2. Dans le cas où ces travaux supplémentaires conduisent à une découverte potentiellement exploitable ou à une découverte économiquement exploitable, ETAP est tenue d'établir et de remettre à EAT, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise en évidence de la découverte obtenue, un rapport d'appréciation tel que prévu à l'Article 10 ci-dessus.

Si dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise par ETAP à EAT du rapport en cause, celle-ci notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement de la découverte à laquelle ont conduit les travaux supplémentaires, elle est tenue :

- a. d'acquiescer immédiatement auprès de l'ETAP sa quote part des immobilisations, déterminée comme indiqué à l'Article 3 ci-dessus relatives à ces travaux supplémentaires et de lui régler le montant correspondant.
- b. de financer seule les travaux ultérieurs sur la Découverte considérée jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne cent pour cent (100 %) du montant total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à ladite découverte.
- c. et enfin de verser à l'ETAP sur les hydrocarbures liquides ou gazeux constituant la part de production d'EAT du gisement considéré déterminée comme indiqué à l'Article 3 ci-dessus, un montant égal à cent pour cent (100 %) du coût total des travaux supplémentaires réalisés par ETAP et relatifs à la découverte en question.

nt B

Au-delà du montant indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le financement des opérations ultérieures, sera assuré conformément aux dispositions du présent titre du titre III ci-dessous.

Les conditions et modalités de remboursement par EAT à ETAP seront identiques à celles applicables à ETAP, telles qu'énoncées à l'article 14.

Si EAT notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la découverte à laquelle ont conduit les opérations supplémentaires, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus.

JE

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE DOUZE : Définition des opérations de développement

On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, après que la notification de développement qui accompagne la demande de concession eut été déposée, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les substances minérales du second groupe marchandes, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

ARTICLE TREIZE : Développement d'une découverte économiquement exploitable

13.1. EAT établit et remet aux Parties un rapport technique et économique. Le plan de développement tel que décrit à l'Article 10 du Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 sera établi par EAT

13.2. Dans les soixante (60) jours qui suivent la remise de ce rapport, l'ETAP est tenue de notifier à EAT sa décision de participer ou non au développement du gisement considéré et de préciser son niveau de participation.

a. Dans le cas où ETAP ne désire pas participer au développement et à l'exploitation de la découverte économiquement exploitable, EAT déposera seule une demande de Concession et notifiera le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et à la Loi Pétrolière.

Dans ce cas EAT entreprendra les travaux de développement et d'exploitation de la découverte économiquement exploitable et réalisera lesdits travaux à son seul coût et à son seul bénéfice.

NE VS

b. Dans le cas où ETAP décide de participer au développement et à la mise en production de la découverte économiquement exploitable, EAT et ETAP déposeront ensemble une demande de Concession et notifieront le développement du gisement considéré conformément à la Convention, au Cahier des Charges et à la Loi Pétrolière. Le financement de tous les forages et opérations de développement et des opérations d'exploitation sera assuré par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la Concession à partir de la date de notification de développement.

c. Dans le cas d'une découverte mise en évidence à la fin d'une période quelconque de validité du Permis, et afin de respecter les délais cités ci-dessus, les Parties pourront demander une extension de la durée de validité du Permis et ce, dans le cadre des dispositions prévues à l'Article 8 du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985.

13.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 13.2 a), ETAP pourra participer au développement du gisement considéré en notifiant sa décision, au plus tard six mois après la date de la notification du développement par EAT sus-visée à l'article 13.2 a), moyennant l'acquisition par elle auprès de EAT de sa quote-part des immobilisations de développement (déterminée comme indiqué à l'article 3 ci-dessus) réalisées par EAT sur ledit gisement à partir de la date de dépôt de la demande de Concession à leur coût réel plus les intérêts calculés sur la base du taux annuel du London Interbank Offered Rate (LIBOR) majoré de trois (3) points à compter de la date de paiement effectif par EAT des coûts de ces immobilisations jusqu'à leur remboursement.

ETAP consacre à l'acquisition de ces immobilisations et à concurrence de leur valeur définie ci-dessus, trente pour cent (30 %) de sa quote-part de production d'hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de la concession considérée.

Ladite quote-part correspondant à son taux de participation sera évaluée au prix de vente normal tel que défini à l'article 80 du Cahier des Charges.

Il est entendu que le délai de règlement à EAT ne peut excéder 36 mois à compter de la date de la mise en production du gisement considéré.

BT

Dans le cas toutefois où la totalité du règlement ne pourrait intervenir dans ce délai de trente six mois, le solde serait versé par ETAP à EAT au plus tard 60 jours à compter de la date du dernier paiement effectué.

Les sommes à régler à EAT à ce titre sont payées en Francs Français (FRF) 45 jours après chaque enlèvement de la quote-part ETAP de la production provenant de la concession considérée. Pour la conversion en francs français (FRF) du montant de chaque échéance calculé en dollars (\$) conformément au paragraphe 3, alinea 3 du présent article, on utilisera les taux de change moyens (achat et vente) des dites monnaies du premier jour suivant la date de l'échéance considérée tels que publiés par la Banque Centrale de Tunisie ou, à défaut, la première cotation publiée après ce jour par la Banque Centrale de Tunisie.

Il est entendu qu'ETAP commencera à bénéficier de sa part dans la production à partir de la date de sa notification de participer. Les dépenses d'exploration et d'appréciation dans ce cas, sont régies par les dispositions de l'article 14 ci-après.

Il est entendu que les remboursements effectués par ETAP conformément au présent Article 13.3 interviendront le cas échéant, en sus des remboursements prévus à l'Article 14 ci-après.

ARTICLE QUATORZE : Cession d'immobilisations d'exploration et d'appréciation

14.1. Dans le cas où ETAP décide de participer au développement de la Découverte Economiquement Exploitable, elle est tenue d'acquérir sa quote-part des immobilisations, comme indiqué à l'Article 3 ci-dessus, et réalisées initialement par EAT à sa seule charge et à son seul risque et non encore amorties par EAT à la date de notification de la participation à l'ETAP.

Les dépenses concernées sont la somme des dépenses d'exploration, d'appréciation, ainsi que des dépenses de développement relatives à la préparation du plan de développement du gisement considéré visé à l'article 13.1 et 13.2 ci-dessus réalisées par EAT seule dans l'intervalle suivant :

ST SS

b. s'il s'agit d'un autre gisement, l'intervalle compris entre la date de notification de développement du gisement précédent et la date de notification de développement du gisement considéré.

14.2. Dans le cas d'une Découverte Economiquement Exploitable, ETAP consacre chaque année à l'acquisition desdites immobilisations, et à concurrence de leur valeur, trente pour cent (30 %) de sa quote part de production d'hydrocarbures liquides ou gazeux provenant de la concession considérée évaluée au prix de vente normal tel que défini à l'article 80 du Cahier des Charges.

Toutefois, lorsque le gisement s'épuise avec arrêt de production, les sommes restantes pourront, soit être transférées sur toute autre concession pour être remboursées au cas où ETAP participe à cette concession, soit à la demande de EAT transférées des comptes d'ETAP au compte de EAT.

Dans ce dernier cas, ETAP est libérée de tout engagement de remboursement de tout reliquat imputable à la concession considérée.

14.3. Les sommes à régler à EAT au titre des alinéas précédents sont payées en Francs Français (FRF), le premier règlement interviendra 45 jours suivant la date du premier enlèvement effectué par ETAP de sa quote-part de la production de la concession considérée. Pour la conversion en francs français (FRF) du montant de chaque échéance calculé en dollars (\$) conformément au paragraphe 2 du présent article, on utilisera les taux de change moyens (achat et vente) des dites monnaies du premier jour suivant la date de l'échéance considérée tels que publiés par la Banque Centrale de Tunisie ou, à défaut, la première cotation publiée après ce jour par la Banque Centrale de Tunisie.

14.4. a) Il est précisé que la quote-part d'ETAP des immobilisations d'exploration et/ou d'appréciation imputables à la concession considérée et faisant objet de remboursement par elle à EAT, conformément au présent article ne subira pas de changement au cas où ETAP augmenterait son taux de participation conformément à l'article 3 ci-dessus.

ET *ES*

Aussi en cas d'augmentation du taux de participation d'ETAP dans une concession donnée suite au changement du rapport "R", ETAP ne sera pas tenu au paiement de la valeur d'acquisition de la différence des immobilisations de développement, étant entendu que la quote-part d'EAT des immobilisations d'exploration, d'appréciation et de développement, détenues avant la date du changement des taux de participation d'ETAP reste inchangée.

b) Dans le cas d'une augmentation du taux de participation de l'ETAP comme indiqué dans l'article 3 du présent contrat, elle prendra en charge à hauteur du nouveau taux de participation atteint, les dépenses relatives aux éventuels nouveaux investissements de développement et aux dépenses d'exploitation et ce, à compter de la date effective d'entrée en vigueur dudit nouveau taux de participation.

14.5. Dans le cas d'application des dispositions de l'Article 18, paragraphe 3 du Cahier des Charges ETAP sera tenue de verser chaque année à EAT vingt pour cent (20 %) des bénéfices d'exploitation calculés, pour les recettes, sur la base du prix de cession défini à l'Article 79 du Cahier des Charges et, pour les charges sur la base des dépenses de développement et d'exploitation réalisées par ETAP.

ETAP est libérée de tout engagement vis-à-vis de EAT lorsque ses remboursements ont atteint l'équivalent d'une fois et demi le montant des dépenses de EAT ayant abouti à la découverte gazière.

Sont considérées comme dépenses liées directement à la découverte :

- 1/ Les dépenses d'appréciation consécutives à la mise en évidence de la structure productive.
- 2/ Le ou les forages ayant mis en évidence la structure et le ou les forages, même réalisés postérieurement à la première rencontre d'indice, et destinés à délimiter la structure en question.
- 3/ Une quote-part des dépenses de reconnaissance sismique, géophysique ou autres engagées sur le Perm. Cette quote-part est proportionnelle au nombre de forages réalisés en rapport avec la structure visée, rapportée à l'ensemble des forages réalisés sur le Perm à la date de la décision du transfert de la découverte à ETAP.

EAT a la faculté de renoncer au remboursement forfaitaire défini ci-dessus et d'opter pour le maintien en compte de l'ensemble de ses dépenses en vue de leur amortissement sur des découvertes ultérieures.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX IMMOBILISATIONS

ARTICLE QUINZE : Immobilisations

15.1. Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son pourcentage de participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

15.2. Toutes les dépenses financées et réalisées sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues par une Partie seule et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention et à la législation applicable en la matière.

ARTICLE SEIZE : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).

Handwritten initials/signature

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE DIX SEPT : Définition des opérations d'exploitation

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE DIX HUIT : Financement des opérations d'exploitation

A moins qu'il ne soit agréé différemment entre les Parties, les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'Article 3 ci-dessus.

ARTICLE DIX NEUF : Redevance - Impôts et Taxes

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des concessions exploitées en commun.

Les frais d'exploration, d'appréciation, les dépenses de développement et de mise en production sont imputés, pour les besoins de l'impôt sur les bénéfices, à chaque Partie au prorata de sa contribution au financement et à la prise en charge de ces frais.

ARTICLE VINGT : Programme de production

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

BT ES

ARTICLE VINGT ET UN : Droit à la production et enlèvement d'hydrocarbures
liquides

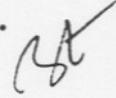
21.1. Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production des substances minérales du second groupe extraites d'une concession exploitée en commun, défini au paragraphe 3.3 de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à sa part de participation dans la Concession. Il en résulte aussi pour chaque Partie une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

21.2. Programme de production et d'enlèvement

Le programme de production et d'enlèvement ainsi que leur exécution seront définis d'un commun accord par les Parties dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT DEUX : Responsabilité et assurances

22.1. Personnel

Chaque partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, quelle que soit la Partie auteur de l'accident.

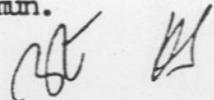
En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire, qui conservent leur possibilité de recours contre la Partie responsable.

22.2. Opérations financées conjointement

a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.

b. Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son pourcentage de participation :

- les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,
- les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurances souscrites pour compte commun.



c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur de l'Association, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.

d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.

e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) assurant des travaux financés en commun ou des propriétés communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

22.3. Opérations financées par une seule Partie

a. Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 22.1 ci-dessus.

b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

BT

22.4. Renonciation au recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles : elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE VINGT TROIS : Informations à caractères confidentiel

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties.

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc... concernant le Permis et les concessions qui en sont issues ou relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie.

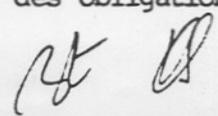
Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux autorités tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, aux sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et d'une consultation de l'Autorité concédante.

ARTICLE VINGT QUATRE : Force majeure

24.1. Aucune des Parties, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible pour la Partie affectée l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le Contrat.



Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est potentielle au pays et dont la survenance peut être raisonnablement prévue.

24.2. Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes :

a. La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure ; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.

b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

24.3. En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans les cas des incapacités d'effectuer des paiements.

24.4. Au cas où surviendraient un cas de force majeure ou un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Contrat, affectées par la force majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

24.5. Si par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses prestations telles que prévues aux termes du présent contrat pendant une période de six (6) mois, les Parties se rencontreraient dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des prestations respectives.

est A

ARTICLE VINGT CINQ : Résiliation

- 25.1. Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait au préalable reçu une mise en demeure dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.
- 25.2. EAT peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de six mois à compter de la date de sa signature, une Convention et un Cahier des Charges relatifs au Permis ne sont pas signés entre l'Etat tunisien et les Parties et approuvés par loi, et que le Permis n'est pas attribué à l'Association.
- 25.3. En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés indivises seront réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation dans la création de ces actifs.

ARTICLE VINGT SIX : Règlement des litiges d'ordre technique ou commercial

Tout litige d'ordre technique ou commercial survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre du Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre ne peut être ni de nationalité tunisienne ni de nationalité française. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige.

ARTICLE VINGT SEPT : Arbitrage

Tout différend découlant du présent Contrat sera tranché définitivement

(Signature)

suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. La loi et la procédure applicables seront celles de la législation tunisienne. Le lieu de l'arbitrage sera LA HAYE et la langue utilisée sera la langue française.

ARTICLE VINGT HUIT : Cessions de participation

Chaque Partie peut librement sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une société ou organisme affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'Autorité Concédante conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, de la Convention et du Cahier des Charges jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention.

ARTICLE VINGT NEUF : Modification du Contrat

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'Autorité Concédante.

ARTICLE TRENTE : Entrée en vigueur et durée du Contrat

30.1. Le présent Contrat est conclu dans le cadre de la Convention relative au Permis ; il prendra effet à la même date que celle-ci.

30.2. Sauf les cas de résiliation prévus à l'Article 25 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE TRENTE ET UN : Notifications

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages

télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

- ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
27 bis, avenue Khéreddine Pacha - 1002 Tunis-Belvédère
TUNISIE
A l'attention de Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général
Télex : 13 877

- ELF AQUITAINE TUNISIE
116, avenue de la Liberté - 1002 Tunis-Belvédère
TUNISIE
A l'attention de Monsieur Roman GOZALO
Directeur Général
Télex : 14 995

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tunis, le 22 Septembre 1990
en cinq (5) exemplaires originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières

Pour Elf Aquitaine Tunisie

Le Président Directeur Général

Le Directeur Général



A. KESRAOUI
R.A. GOZALO
26 SEPT 1990
Tunis A.C. 18
Le Directeur
Case S.83.

ACCORD D'OPERATIONS

ANNEXE "A"

ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A L'EXPLORATION L'APPRECIATION,
AU DEVELOPPEMENT ET A L'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ci-après dénommée "ETAP" établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis, 27 bis, avenue Khereddine Pacha, représentée aux présentes par son Président Directeur Général Monsieur Abdelwaheb KESRAOUI.

d'une part,

ET

ELF AQUITAINE TUNISIE, ci-après dénommée "EAT", Société de droit français dont le siège social est Tour Elf - 2, Place de la Coupole, La Défense 6 - COURBEVOIE (Hauts de Seine), élisant domicile à TUNIS, 116, avenue de la Liberté, représentée par Monsieur Roman GOZALO, Directeur Général, spécialement mandaté à cet effet par une résolution du Conseil d'Administration en date du 2 mai 1990.

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opérations, l'ETAP et EAT désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans le Permis dit "Borj El Khadra" et des concessions qui en seraient issues.

CELA ETANT, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

CS *B*

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins de l'application du présent Accord, les termes et expressions qui y sont utilisées ont la signification suivante :

- 1.01 "Contrat" signifie le Contrat d'Association conclu entre ETAP et EAT.
- 1.02 "Pétrole" désigne les substances minérales du second groupe telles que définies à l'article 2 du Décret du 1er Janvier 1953 sur les Mines.
- 1.03 "Taux de participation" désigne, dans le présent Accord relatif au Permis et aux Concessions d'exploitation qui en seraient issues, la quote part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.

ARTICLE DEUX : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de recherche et/ou éventuellement des concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

ARTICLE TROIS : OBJET DE L'ACCORD

Cet accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe et déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

RS *RS*

ARTICLE QUATRE : OPERATEUR

- 4.01 L'Opérateur désigné conformément à l'article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel, conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.
- 4.02 L'Opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui seront confiées en vertu du présent Accord.
- 4.03 L'Opérateur fixe également les conditions auxquelles les contrats de sous-traitance peuvent être établis.
- 4.04 L'Opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les règles de l'Art et se conformer aux dispositions de la Convention et du Cahier des Charges du Contrat et du présent Accord, des lois en vigueur et des instructions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu responsable pour une quelconque inaptitude à produire du pétrole, pour perte de production, pertes ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.
- 4.05 L'Opérateur prendra pour le compte commun des Parties les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire, sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.
- 4.06 L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations, notamment
- Les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagrammes électiques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations.
 - Les rapports mensuels précisant la quantité de pétrole produite au cours du mois ainsi que les quantités de pétrole perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité de pétrole livrée à chaque Partie et à l'Autorité Concoédante.
- RSK* *AS*

L'Opérateur fournira également au Ministère de l'Economie et des Finances les documents, échantillons et autres prévus par la Convention et le Cahier des Charges.

4.07 a) L'Opérateur peut démissionner de son poste à tout moment sous réserve d'en aviser les Parties six (6) mois à l'avance. En cas de manquement grave, les fonctions d'Opérateur peuvent lui être retirées par le Comité d'Opérations avec un préavis de même durée, à l'unanimité. Etant entendu que les fonctions d'Opérateur ne peuvent en aucun cas lui être retirées durant les phases d'exploration et d'appréciation ou tant qu'il finance à 100 % ou tant qu'il assure le financement à 100 % de toute opération en vertu du présent contrat.

b) les coûts relatifs à la cessation du mandat de l'Opérateur seront supportées par les Parties au prorata de leur taux de participation respectif.

4.08 Le mandat de l'Opérateur prendra fin sans délai en cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation de la personne morale agissant comme Opérateur.

4.09 Chaque Partie aura à tout moment le droit :

- d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis et sur toutes concessions qui en seraient issues.
- d'obtenir sur sa demande et à ses frais copie de toute documentation autre que celle prévue au paragraphe 4.06 ainsi que dans la mesure des surplus disponibles des carottes et des coupes.

ARTICLE CINQ : PROGRAMME DES TRAVAUX ET BUDGETS

5.01. a) L'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme séparé et raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.

b) Ces programmes devront être établis de façon que puissent être remplis dans les délais requis, les obligations minimum de travaux prévues dans le Cahier des Charges.

CB *[Signature]*

Chacune des Parties se réserve le droit de proposer un programme de travaux et un budget en remplacement de celui proposé par l'Opérateur.

- c) Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.
- d) L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels liera toutes les Parties.

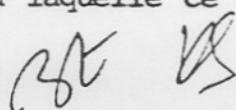
5.02 L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de dix pour cent (10 %) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas deux cent mille dinars Tunisiens (200 000 DT) par poste.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines et les biens, ainsi que l'environnement, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

5.03 Sauf dispositions contraires du Contrat, chacune des Parties devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son taux de participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombant pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.04 A défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des dépenses, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.



Au cas où il y aurait plusieurs associés ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de sa participation.

Toute partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé au taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de 3 points et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie défaillante, de sa quote-part. Le taux (LIBOR) susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.

En outre, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison de pétrole à la Partie défaillante jusqu'au jour du paiement.

Dans ce cas, les Parties pourront disposer de la quote-part en pétrole de la Partie défaillante au prorata de leur taux de participation respectif. Toutefois, si le défaut de paiement se prolongeait au delà d'un (1) an, sa quote-part de pétrole prélevée par les Parties non défaillantes ne lui serait plus restituée.

ARTICLE SIX : CESSION D'INTERET A UN TIERS

En cas de cession d'intérêts à un tiers, le présent Accord d'Opérations sera amendé et complété pour fixer notamment les modalités d'opérations entre les Parties et le tiers.

ARTICLE SEPT : ENLEVEMENT DE LA PRODUCTION

7.01 Chacune des Parties, proportionnellement à son taux de participation, enlèvera à ses frais en nature et séparément sa part du

BT

pétrole produit dans la zone du Permis et/ou de toutes Concessions en décollant, déduction faite de la quantité du pétrole perçu ou utilisé pour les opérations faisant l'objet de cet Accord.

7.02 Les Parties négocieront en toute bonne foi les termes d'un accord relatif à l'enlèvement du pétrole.

Un tel accord devra prévoir que, pour une période donnée au cours de laquelle une Partie se trouverait en position de sous-enlèvement, cette Partie aura le droit, dans les limites d'un pourcentage déterminé de la production de pétrole, d'effectuer les enlèvements qu'elle n'a pu faire au cours des périodes précédentes sans que ces enlèvements puissent causer un préjudice à l'autre Partie.

Il est entendu qu'ETAP ne se placera pas en position de sous-enlèvement tant qu'elle restera débitrice de l'Opérateur au terme du Contrat d'Association.

ARTICLE HUIT : RETRAIT

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par la Convention, le Cahier des Charges et le Contrat :

- Chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute concession en décollant sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins cent vingt (120) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concedante.

Dans ce cas, la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations décollant ou résultant pour elle de situations nées ou de décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée. Elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

Sauf s'agissant des plans de développement et des engagements minima de travaux, si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) concession(s) concernée(s) par ce budget, elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

BE BS

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au paragraphe précédent, l'ensemble du Permis ou de la (des) concessions(s) en découlant sera restitué à l'AUTORITE CONCEDANTE. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait, au prorata de leur taux de participation.

ARTICLE NEUF : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que spécifiées au présent Accord.

ARTICLE DIX : FORCE MAJEURE

Les obligations de chacune des Parties ne seront suspendues qu'en cas de force majeure, telles que définie à l'article 24 du Contrat.

ARTICLE ONZE : ARBITRAGE

Tout différend découlant du présent Accord d'Opérations sera tranché définitivement conformément à l'article 27 du Contrat.

ARTICLE DOUZE : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

yt *CS*

ARTICLE TREIZE : PREEMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à TUNIS, le 22 Septembre 1990

En cinq (5) exemplaires originaux.

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières,

Pour Elf Aquitaine Tunisie,



Le Président Directeur Général,

A. KESRAOUI



Le Directeur Général,

R.A. GOZALO

20 SEPT 1990
Tunis
524
11000

A N N E X E B

ACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association dont il fait partie intégrante concernant le Permis Borj El Khadra et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre "ETAP et EAT".

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations.

Il est dans l'intention des Parties que nulle Partie ne réalise de gain ou de perte du fait de ses devoirs ou responsabilités en tant qu'Opérateur ou Non opérateur.

Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

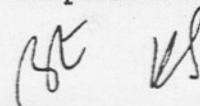
I DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat. On entend par "Contrat" le Contrat d'Association.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

- Le terme "Compte Général" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables des opérations conjointes effectuées conformément aux dispositions du Contrat ;



- Le terme "Compte Commun" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.

Il sera tenu sur la base des réalisations selon les méthodes de l'Opérateur et les pratiques habituelles de la profession.

- Le terme "Compte Séparé" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres Opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions en découlant telles que prévues dans le Contrat ;
- Le terme "Matériel" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations ;
- Le terme "Opérations" désigne toutes les opérations des participants régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toute Concession en découlant.
- Le terme "Comptes Courants d'Associés" désigne l'ensemble des comptes ouverts par l'Opérateur au nom de chacune des Parties pour être débités de leur quote-part de dépenses de l'association et crédités de leur contribution au financement des Opérations Conjointes.
- Le terme "Propriété Conjointe" désigne l'ensemble des biens meubles ou immeubles acquis ou produits pour la réalisation des Opérations Conjointes. Le droit de chaque Partie dans cette Propriété Conjointe est égale à son pourcentage de participation selon l'article 3 du Contrat.
- Le terme "Stocks Conjointes" désigne les matériels et consommables acquis en Propriété Conjointe pour les besoins des Opérations Conjointes.

AS VS

1.2 Obligations Générales de l'Opérateur

L'Opérateur tiendra en permanence dans ses livres de comptabilité des comptes spécialement réservés aux Opérations Conjointes. Ces comptes enregistreront les coûts sincères et exacts des dépenses encourues pour la recherche et l'exploitation dans le cadre du Contrat ainsi que toute autre donnée nécessaire ou utile pour le règlement des comptes entre l'Opérateur et les Non Opérateurs en rapport avec leurs droits et obligations définis dans le Contrat.

L'Opérateur tiendra le Compte Général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'article 3 du Contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les Opérations selon les prescriptions légales en la matière et à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3 Application des Dispositions 1.4 - 1.5 - 1.6

Les dispositions 1.4, 1.5 et 1.6 n'entreront pas en application tant que EAT assurera seule le financement des Opérations d'Exploration et d'Appréciation. Toutefois, l'Opérateur soumettra trimestriellement au Comité d'Opérations prévu à l'article 4 du Contrat un relevé des dépenses faites au titre du Permís.

1.4 Etat de Facturation

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations, sauf exception stipulée par le Contrat. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue, pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent.

ST B

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

Le Compte Général sera tenu en Dinars Tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faite en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus.

Les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens à la moyenne des cours de change (Vente et Achat) du mois précédent le paiement. La conversion sera corrigée par l'application de la moyenne des cours de change officiels (Vente et Achat) de la Banque Centrale de Tunisie le jour du paiement, ou à défaut la dernière cotation de la Banque Centrale de Tunisie.

Si des règlements en devises sont effectués par l'Opérateur à l'aide de devises non spécifiquement achetées pour réaliser ce règlement, les paiements de l'espèce seront comptabilisés en Dinars d'après le cours moyen à l'achat et à la vente tels que cotés à la Banque Centrale de Tunisie le jour du paiement ou à défaut la dernière cotation de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, la comptabilisation en Dinars de différentes devises et de toute autre opération de change relatives aux Opérations Conjointes, aucune des Parties ne réalise un gain ou n'éprouve une perte.

Les gains et pertes de change résultant de l'écart entre la comptabilisation provisoire et la comptabilisation définitive seront portés aux Compte Commun.

1.5 Avances et Paiements

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations. Ledit état spécifiera la et/ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement.

ST B

L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en cause. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

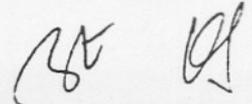
Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur.

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander que l'excédent dépassant Cinquante Mille (50.000) Dinars Tunisiens ou l'équivalent lui soit remboursé. L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, selon la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois en application du paragraphe 1.4 ci-dessus, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de la dite demande.

1.6 Ajustements et Vérifications

A) Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.5 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute l'année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt quatre (24) mois une Partie les conteste par écrit et demande à



l'Opérateur de procéder à un ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé.

Chaque Partie aura, sur préavis adressé au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance à l'Opérateur et aux autres Parties, le droit, à ses propres frais, de vérifier une fois par an le Compte Général et les documents y afférents pour toute l'année ou fraction d'année et cela pendant une période de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de la dite année. L'exercice de ce droit de vérification ne prolongera pas le délai accordé pour contester les comptes et réclamer leur redressement prévu ci-dessus.

Les Parties devront procéder à de telles vérifications, conjointement ou simultanément, pour gêner l'Opérateur le moins possible.

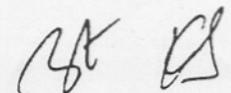
Dans les 120 jours suivant la fin de chaque vérification, les Non Opérateurs adresseront à l'Opérateur un rapport d'audit. Le défaut d'envoi du rapport dans les délais impartis vaudra approbation par le Non Opérateur des comptes des Opérations Conjointes.

Dans les 120 jours suivant la réception de ce rapport, l'Opérateur devra envoyer une réponse écrite sur les remarques et observations reçues en précisant les redressements qu'il accepte ainsi que les items sur lesquels il conteste les observations ou réclamations des Non Opérateurs. Le défaut de réponse dans les délais impartis vaudra acceptation par l'Opérateur des réclamations soulevées par les Non Opérateurs.

La réception du rapport par l'Opérateur et de la réponse par le Non Opérateur donneront lieu à l'envoi d'un accusé de réception.

En tout état de cause, les services spécialisés des Parties se réuniront en vue de régler les différends résiduels au plus tard 120 jours après réception de la réponse au rapport d'audit.

Le coût de toute vérification effectuée au profit d'une Partie, sera imputable au Compte de cette Partie.



B) Suivant la notification de participation d'ETAP à une découverte économiquement exploitable, EAT établira et adressera à ETAP une facture globale concernant sa quote-part des dépenses d'exploration et d'appréciation imputables à la Concession considérée.

ETAP dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de la mise en production, pour procéder à des vérifications. Passé ce délai, ladite facture sera réputée acceptée par ETAP.

Au cas où ETAP procéderait aux vérifications citées ci-dessus, elle est tenue de remettre un rapport détaillé des résultats des dites vérifications et ce, dans un délai de trois mois suivant la fin de ces opérations de vérification. EAT devra répondre dans les trois mois qui suivent.

En cas de divergence sur les résultats des dites vérifications, les Parties se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, les Parties désigneront d'un commun accord un expert indépendant en la matière pour trancher sur les divergences constatées.

A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la date de constat de la non conclusion de l'accord sus-visé, la Partie la plus diligente peut avoir recours à l'arbitrage conformément à l'Article 27 du Contrat.

Dans le cas d'une décision de l'expert en faveur d'EAT, les sommes contestées seront majorées des intérêts calculés sur la base du Libor plus 3 points et feront l'objet de remboursement suivant l'Article 14 du Contrat.

Etant entendu que lesdits intérêts seront calculés uniquement pour la période allant de la date de constatation de la divergence jusqu'à :

- soit la date de conclusion de l'accord sus-visé,
- soit la date de décision de l'expert,
- soit la date de conclusion de l'arbitrage.

II COUTS ET DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE GENERAL

L'Opérateur imputera dans les limites du budget au Compte Général tous

CE *128*

les coûts et dépenses encourus dans la conduite des Opérations. Ces coûts et dépenses incluront, sans que cette énumération soit limitative :

2.1 Coût du Personnel et des Dépenses connexes

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées qui est directement engagé dans la conduite des Opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur.

2.2 Matériel

- A) Le coût du matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les opérations tel que précisé à l'article 3 ci-dessous ;
- B) Les frais de transport du matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le fret par voie de terre et le fret maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3 Frais de déplacement du personnel

- A) Les frais de déplacement du personnel, requis pour la conduite des Opérations.
- B) Les frais de déplacement vers la Tunisie du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux Opérations ainsi que les frais de déplacement du personnel en provenance de la Tunisie, sauf quand l'employé est réaffecté à une autre opération de l'Opérateur ailleurs que dans la ville du pays de provenance. Ces frais incluront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur conformément à sa pratique habituelle.

2.4 Prestations

- A) Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations

CA B

fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants) autre que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.

- B) Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptable, effectuées par les affiliés de l'Opérateur au profit direct des Opérations. Ces prestations seront facturées selon les tarifs en vigueur.
- C) Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause, mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations.

2.5 Domages et Pertes

Tous les frais de dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compté Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur.

L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties par écrit les dommages ou pertes excédent cinquante mille (50.000) Dinars Tunisiens dans chaque cas.

2.6 Assurances et Règlement de Sinistres

- A) Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu du paragraphe 22.2.C du Contrat ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.
- B) Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

2.7 Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.

2.8 Frais de Justice

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges sous réclamations survenant du fait des Opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.9 Impôts et Taxes

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de la redevance et de la Redevance de Prestation Douanière, frappant l'exportation des hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.10 Bureaux, Camps et Installations Diverses

Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement aux Opérations seront imputés au Compte Général. Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun accord.

2.11 Frais Généraux et d'Assistance Générale

Ces frais représentent une participation aux frais du siège, de l'Opérateur et de ses sociétés affiliées, afférents aux services administratif,

25 25

juridique, comptable, financier, fiscal, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (B) ci-dessus.

Le montant annuel de cette participation sera calculé selon le barème forfaitaire défini ci-après :

- 4 % sur les dépenses d'exploration.

Pour les dépenses d'appréciation et développement :

- 4 % jusqu'à 50 M.TND

- 3 % jusqu'à 100 M.TND

- 1 % au-delà

Les tranches définies ci-dessus seront révisées annuellement selon la formule suivante :

$$M = M_0 \left(\frac{S}{S_0} \right) \left(\frac{T}{T_0} \right)$$

où les abréviations ont les significations suivantes :

M = montant actualisé

M₀ = montant des dépenses prévues au présent article 2.11

S = indice SYNTEC actualisé, établi par la Chambre Syndicale Française des Sociétés d'Etudes et de Conseils, et publié par l'Usine Nouvelle.

S₀ = indice SYNTEC à la date de signature du présent Accord Comptable.

T = taux de change dinar tunisien/franc français à la date d'actualisation

T₀ = taux de change moyen dinar tunisien/franc français sur l'année 1990.

III MATERIEL

3.1 Acquisitions

A. Le Matériel acheté sera imputé au prix de revient net de l'Opérateur.

Le prix de revient net inclura, sans que cette énumération soit limitative, le transport, l'assurance et autres frais y afférents.

B. Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations

- Le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Société Affiliées ou de leurs autres Opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus ;
- Le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.

3.2 Garantie du Matériel

L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant.

3.3 Dispositions du Surplus

- A) L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de matériel neuf ou non.
- B) L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord.
- C) Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

3.4 Inventaires

A) Des Inventaires de tout le Matériel normalement soumis à ce contrôle dans l'industrie pétrolière internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations.

L'Opérateur devra notifier aux Parties par écrit, quatre vingt dix (90) jours à l'avance, son intention de procéder aux dits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

B) L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties.

IV CESSION D'IMMOBILISATIONS

Pour l'application des articles 13 et 14 du Contrat, seront considérées comme immobilisations les catégories de dépenses mentionnées à l'Article 4.4 de la Convention, à savoir :

- Les dépenses de prospection et de recherche ;
- Les frais de forage non compensés ;
- Les coûts d'abandon d'un forage ;
- Les coûts de forage de puits non productifs de Pétrole ou de Gaz en quantités commercialisables ;
- Les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des Opérations pétrolières,

étant entendu que ces dépenses devront avoir été imputées suivant les règles du paragraphe 1.4 et du chapitre 2 du présent Accord Comptable et seront exprimées au fur et à mesure de leur imputation en francs français

afin de déterminer les montants en francs français à régler à EAT. Pour la conversion en francs français, on utilisera le taux de change moyen (Vente et Achat) du mois de comptabilisation des dépenses tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

V PREMINENCE DU CONTRAT

En cas de non conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 22 Septembre 1990

En Cinq (5) Exemplaires Originaux

Pour l'Entreprise Tunisienne
d'Activités Pétrolières

Pour Elf Aquitaine Tunisie

le Président-Directeur Général

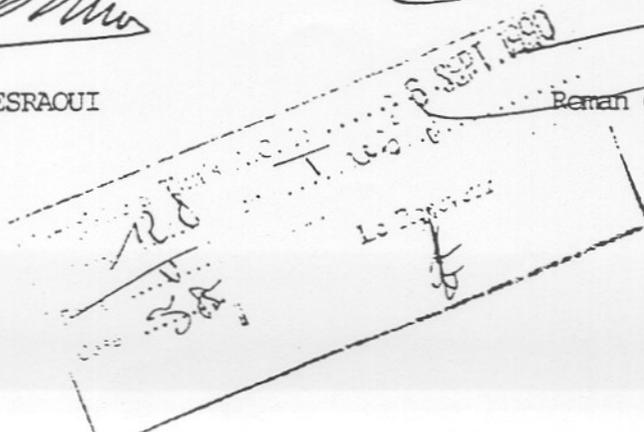
le Directeur Général



Abdelwaheb KESRAOUI



Roman GOZALO



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18